



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2023-158

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2023-06-28-00003 - Arrêté portant transformation du lycée général et technologique (LGT) Gaston MONNERVILLE EN LYC2E POLYVALENT (LPO)
(2 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Pole Developpement Territorial

R03-2023-06-28-00001 - Arrêté portant création de l'établissement public local d'enseignement (EPLE) du collège de Saint-Laurent VI (2 pages)

Page 6

R03-2023-06-28-00002 - Arrêté portant création de l'établissement public local d'enseignement (EPLE) du lycée polyvalent (LPO) de Saint-Georges de l'Oyapock (2 pages)

Page 9

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-06-28-00003

Arrêté portant transformation du lycée général
et technologique (LGT) Gaston MONNERVILLE
EN LYC2E POLYVALENT (LPO)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RB-223 06-28-00003

**Portant transformation du lycée général et technologique (LGT)
Gaston MONNERVILLE en lycée polyvalent (LPO)**

**Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'éducation et notamment son article L421-1 ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis favorable du conseil de l'éducation nationale rendu le 8 février 2023 ;

VU la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane n°AP-2023-48 du 20 avril 2023 relative à la transformation du lycée général et technologique Gaston MONNERVILLE en lycée polyvalent ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à la transformation du lycée général et technologique (LGT) Gaston MONNERVILLE en lycée polyvalent (LPO) sur la commune de Kourou à compter du 1^{er} septembre 2023 par la création d'une section d'enseignement professionnel (SEP). L'établissement est situé rue du Lycée, BP 712, 97387 KOUROU CEDEX

Il est identifié sous les références suivantes :

UAI LPO : 9730108E – UAI SEP : 9730575M

SIRET : 199 731 084 000 18

APE : 8531Z

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale et la jeunesse.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région Guyane, le recteur de la région académique de Guyane et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Cayenne, le

28 JUIN 2023

Thierry QUEFFÉLEC

Le préfet,

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-06-28-00001

Arrêté portant création de l'établissement public
local d'enseignement (EPL) du collège de
Saint-Laurent VI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2023-06-28-00001
**Portant création de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ)
du collège Saint-Laurent VI**

**Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'éducation et notamment son article L421-1 ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane n°AP-2023-30 du 21 mars 2023 relative à la création du collège Saint-Laurent VI ;

VU l'avis favorable du conseil de l'éducation nationale rendu le 8 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à la création d'un collège avec une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) sur la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'établissement est situé 9049, rue Christophe Colomb, 97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Il est identifié sous les références suivantes :

UAI : 9730570G pour le collège et UAI : 9730571H pour la SEGPA

SIRET : 200 099 695 00013


APE : 8531Z

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale et la jeunesse.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région Guyane, le recteur de la région académique de Guyane et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le ' 12 8 JUIN 2023
Thierry QUEFFELEC
Le préfet,



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-06-28-00002

Arrêté portant création de l'établissement public
local d'enseignement (EPLÉ) du lycée polyvalent
(LPO) de Saint-Georges de l'Oyapock



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2023-06-28-00002
**Portant création de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ)
du lycée polyvalent (LPO) de Saint-Georges de l'Oyapock**

**Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'éducation et notamment son article L421-1 ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane n°AP-2023-31 du 21 mars 2023 relative à la création du lycée polyvalent (LPO) de Saint-Georges de l'Oyapock ;

VU l'avis favorable du conseil de l'éducation nationale rendu le 8 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à la création lycée polyvalent (LPO) de Saint-Georges de l'Oyapock sur la commune de SAINT-GEORGES de l'OYAPOCK à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'établissement est situé 406, Rte nationale 2, Cité scolaire de Saint-Georges,
97313 ST-GEORGES DE L'OYAPOCK

Il est identifié sous les références suivantes :

UAI : 9730572J

SIRET : 200 099 703 000 15

APE : 8531Z

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale et la jeunesse.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région Guyane, le recteur de la région académique de Guyane et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Cayenne, le

Thierry QUEFFELEC

Le préfet,

28 JUN 2023